



HAL
open science

Les aires marines protégées

David Goeury

► **To cite this version:**

David Goeury. Les aires marines protégées. Woessner Raymond. Mers et océans, Paris : Atlande, Clefs concours, 2014., Atlande, pp.255-269, 2014, Clefs concours, ISBN-13: 978-2350302751. hal-01091830

HAL Id: hal-01091830

<https://hal.science/hal-01091830>

Submitted on 6 Dec 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

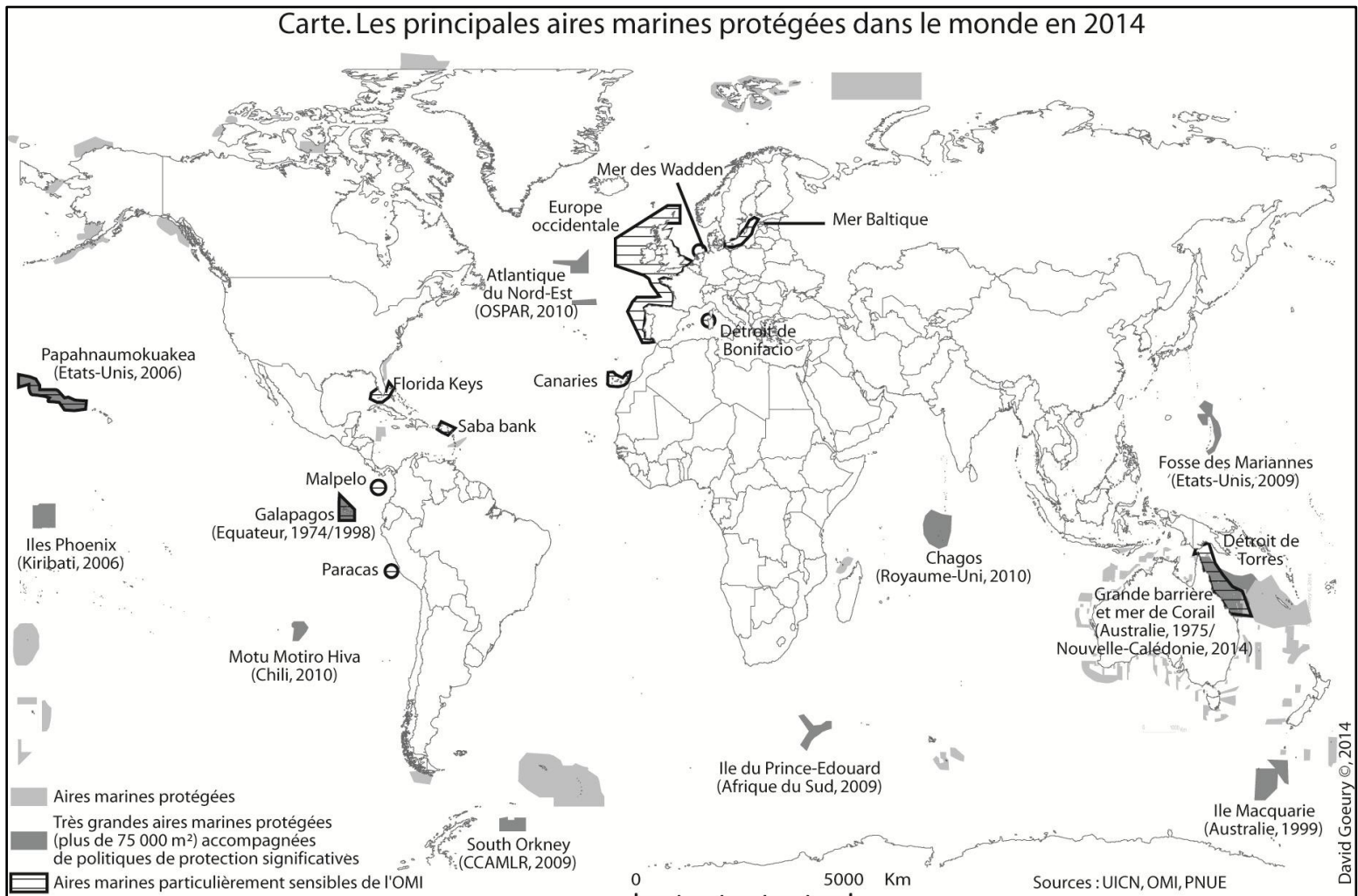
L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES AIRES MARINES PROTEGEES

Les espaces marins subissent une pression anthropique croissante : artificialisation des littoraux (aquaculture, urbanisation), pollution des eaux marines, réchauffement climatique, modifient profondément les écosystèmes. Les dernières décennies auraient selon l'UICN et le PNUE conduit à la destruction de 30% des récifs coralliens et 35% des forêts de mangroves. Cette dynamique loin de ralentir devrait mener à la disparition de 60% des récifs coralliens et de 50% des mangroves d'ici 2030. Par ailleurs, on assiste à une régression des marais littoraux et des grands herbiers (posidonies). La logique de prédation qui a longtemps prévalu doit désormais être remplacée par une stratégie de gestion.

La protection des milieux marins est plus récente que celle des espaces terrestres [Laslaz, 2012, *Atlas mondial des espaces protégés*, Paris Autrement]. Elle se développe concomitamment à la connaissance croissante de leur complexité. 64 grands écosystèmes marins ont été définis afin d'y instaurer des mesures de gestion intégrée par la création d'un réseau d'aires marines protégées.

Carte. Les principales aires marines protégées dans le monde en 2014



Les aires marines protégées s'inscrivent dans les grands paradigmes de la préservation de la biodiversité : restauration de la diversité biologique dans des réserves doublée de plans de gestion des activités humaines des écosystèmes sensibles [Depraz, 2008, *Géographie des espaces naturels protégés*, Paris Armand Colin]. Elles sont justifiées par la notion de service écologique qui induit que les coûts de préservation sont inférieurs aux biens et aux services fournis gratuitement par cet environnement à l'humanité. Elles sont considérées par leurs promoteurs comme permettant de faire entrer l'humanité dans une démarche planificatrice globale de gestion des ressources océaniques. Les aires marines protégées deviennent alors un outil de planification territoriale. Elles permettraient de sortir de la tragédie des biens communs en responsabilisant les pouvoirs publics et les différents usagers [Orstrom, 2010, *Gouvernance des biens communs. Pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles De Boeck].

Les paradigmes mobilisés

Les services écologiques

Les récifs coralliens et les mangroves n'assurent pas seulement la survie de populations côtières. Ils permettent la reproduction et la croissance de nombreuses espèces, notamment de poissons qui constituent les pêcheries. Par ailleurs, ils ralentissent la formation des vagues les plus brutales en absorbant 70 à 90% de leur force, constituant une protection non négligeable contre les tsunamis. Enfin, ils assurent l'épuration de l'eau et l'absorption du CO₂. Tous ces éléments sont regroupés sous l'appellation de services écologiques, soit les services rendus par les écosystèmes à l'humanité.

Pour sensibiliser les pouvoirs publics et les citoyens à l'importance de ces écosystèmes, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a évalué leur coût monétaire, soit le coût que devrait dépenser chaque année l'humanité pour obtenir les biens et services équivalents fournis par les écosystèmes. Ainsi, les mangroves assurent 200 000 et 900 000 USD d'économie par km², tandis que les récifs coralliens entre 100 000 et 600 000 USD par km² alors que le coût d'entretien et de protection de ces écosystèmes est de 1000 USD par km².

Cette démarche est parfois critiquée par les écologistes qui demandent à ce que la nature soit préservée en soi et non au nom de sa potentielle valeur économique.

Dilemme du prisonnier et tragédie des biens communs

Les aires marines protégées sont au cœur d'un jeu d'échelle complexe. La déclaration d'une aire protégée induit une modification des usages locaux se traduisant par une diminution des activités de pêche par exemple. Localement, les populations qui exploitent l'espace marin se retrouvent dans l'obligation de réduire leurs activités traditionnelles et doivent s'orienter vers de nouvelles activités dont elles ne maîtrisent pas systématiquement les règles (la reconversion d'une activité de pêche à une activité de tourisme n'est pas toujours évidente). Or, à l'échelle régionale, nationale ou mondiale, ils sont en concurrence avec des entreprises qui ne sont pas dans l'obligation de respecter ces règles strictes car opérant dans des zones non protégées. Par conséquent, leur activité traditionnelle est menacée. Pire, leurs efforts pour conserver la biodiversité peut profiter à d'autres, notamment lorsque l'aire protégée permet la reproduction de poissons qui migrent vers d'autres pêcheries non réglementées. En économie, les professionnels font face à un dilemme du prisonnier, soit le fait que ceux qui respectent les nouveaux protocoles sont doublement sanctionnés, alors que ceux qui continuent à exploiter sans contrainte les ressources halieutiques profitent doublement des efforts des premières [Ostrom, op. cit.]. Cet argument a été largement repris par les pêcheurs australiens qui fustigent la politique du gouvernement de multiplication des aires protégées géantes depuis la fin des années 2000 alors qu'ils sont en concurrence avec les pêcheurs japonais ou chinois. Par

conséquent, aucune entreprise n'a intérêt individuellement à préserver la ressource, même si au final toutes les entreprises risquent de disparaître à moyen terme du fait de l'épuisement de la ressource, on parle alors de tragédie des biens communs [Ostrom, op. cit.].

Réglementation internationale ou création de droits de propriété nationaux

Pour déjouer le dilemme du prisonnier et sortir de la tragédie des biens communs, les conventions internationales souhaitent imposer un seuil d'aires protégées à l'échelle planétaires. Ces politiques de protection constitueraient alors une première étape de gouvernance mondiale. Leur mise en œuvre est lente et difficile. L'absence d'accords internationaux pour créer des réserves mondiales renforce la position des défenseurs des droits de propriété comme meilleure solution à court terme pour gérer la biodiversité [Ostrom, op. cit.]. Ainsi, la nationalisation des espaces marins assurerait leur conservation tandis que le principe de libre exploitation amènerait à leur ruine du fait de l'incapacité des organisations internationale. Or, la nationalisation des espaces maritimes se heurte aussi aux conflits entre puissances qui veulent conserver la liberté de circulation sur la haute mer.

De fait, la mise en œuvre d'aires protégées marines s'est faite dans un contexte de nationalisation des espaces maritimes suite aux conventions de Genève en 1958, puis de Montego Bay en 1982. Les États les utilisent pour justifier leur autorité croissante sur les zones économiques spéciales, parfois aux dépens des usagers locaux. Il apparaît clairement des tensions entre les objectifs des gouvernements nationaux et le destin des populations concernées. Ainsi, certains États mobilisent les arguments écologiques pour étendre leur souveraineté. Le front écologique devient un front géopolitique (voir le cas de la réserve marine de Chagos en 2010) [Laslaz, op. cit.].

A contrario, les espaces de haute mer sont très peu concernés (0,14% d'espaces protégés) par ces directives. Ils attestent de l'incapacité des organisations internationales à établir un droit international permettant la conservation des ressources. De nombreux États refusent toute contrainte sur l'exploitation de la colonne d'eau. Cette situation favorise la surexploitation de nombreuses pêcheries et la destruction accélérée des ressources.

Le cas de l'océan Austral témoigne de la difficulté des États à s'accorder sur un protocole de gestion commun. En 1959, le traité sur l'Antarctique transforme le continent en un espace dédié à la science et à la paix hors juridiction. Il gèle ainsi toutes les revendications territoriales et toutes les prétentions de souveraineté. Les eaux de l'océan Austral jusqu'aux 60e degrés de latitude sud ont le statut de haute mer. Or si le continent dispose d'un statut ancien de zones spécialement protégées, la mise en œuvre d'aires marines protégées dans l'océan Austral s'avère beaucoup plus complexe. La première aire marine protégée* a été créée en 2005 au sud des îles Orcades du Sud et ne représente qu'une partie infime de l'océan.

L'élaboration des réglementations internationales

La prise de conscience de la valeur des écosystèmes marins est progressive. Dans un premier temps, ce sont les premiers effets de la surpêche qui amènent à réfléchir à des modalités de préservation des stocks. La pêche baleinière est une première tentative de régulation des océans autour d'une espèce spécifique, mais cette politique est exceptionnelle. La protection du milieu marin va être pensée dans la continuité de l'espace terrestre contrôlé par les États. La constitution d'aires protégées marines est particulièrement lente du fait de la complexité juridique des espaces marins et de la résistance des usagers [Laslaz, op. cit.].

Les premières politiques de protection en mer depuis la terre

La convention de Genève en 1958 distingue la mer territoriale (12 miles), la mer contiguë (24 miles) et la haute mer. Le plateau continental vient s'insérer dans cette dialectique du fait de ses ressources potentielles et va devenir le prétexte à l'extension de l'autorité des États vers la haute mer. Ces derniers sont considérés comme étant à même de déterminer l'état de la biodiversité et notamment des stocks de poissons et de prendre les mesures nécessaires à leur conservation. Cela ouvre donc à des débats constants au cas par cas, État par État, et non à une politique globale de protection des océans.

La convention de Genève entre en application progressivement. En 1962, la première conférence mondiale sur les parcs nationaux saisit les opportunités de ce nouveau cadre légal international sur la mer territoriale et la mer contiguë pour mettre en avant la protection des zones côtières et des milieux marins. Une des recommandations finales faite aux États est que les gouvernements de tous ces « pays ayant des frontières marines [...] examinent de façon urgente la possibilité de créer des réserves ou des parcs marins pour défendre les milieux marins [...] ». La protection des milieux marins se fait donc depuis la terre par les États souverains. Elle est limitée par le droit international à la mer territoriale. Plusieurs États, comme la France en 1963 avec le Parc national de Port-Cros ou le Canada entre 1969 et 1972 avec ces quatre parcs nationaux côtiers, Kouchibouguac, Pacific Rim, Forillon et Auyuittuq, essaient de répondre à cette recommandation en créant des extensions maritimes à des aires protégées terrestres. Les superficies concernées restent extrêmement modestes.

En 1971, la convention de Ramsar, relative aux zones humides d'importance internationale, apporte un objectif concret à la protection de zones côtières. En effet, les oiseaux migrateurs sont considérés comme un bien commun et nécessitent une coordination des États pour assurer leur préservation. Dès lors, les zones humides stratégiques (lieux de nidification, lieux de regroupement ou d'étape) doivent être préservées. Cependant, cette convention intègre les espaces maritimes à la marge privilégiant les interfaces entre terre et mer (estuaires, mangroves, marais, lagunes) [Depraz, op. cit.].

L'affirmation progressive d'aires marines protégées

L'affirmation d'une conception commune spécifique aux aires marines protégées n'apparaît qu'à partir de 1972. La conférence des Nations unies sur l'environnement humain à Stockholm fixe les premières recommandations quant à la préservation de la biosphère marine. Par ailleurs, la convention de l'Unesco concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial vient compléter le dispositif avec la création de la notion de patrimoine naturel en intégrant le patrimoine marin avec par exemple le critère IX « être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins » [Depraz, op. cit.]. Entre 1975 et 2014, 46 sites sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial au nom de la valeur de leur écosystème marin, auxquels s'ajoutent 25 autres sites naturels ayant une composante maritime. Désormais, des sites purement marins sont considérés comme des monuments naturels, à l'image de la grande barrière de corail australienne qui devient parc national en 1975 avant d'être inscrite au patrimoine mondial de l'humanité en 1981.

En 1982, la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay permet l'extension des aires protégées marines par les États. La zone économique exclusive, qui peut atteindre 200 milles, assure aux États côtiers des « droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, des eaux surjacentes au fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol ». Cette extension spatiale permet potentiellement de proclamer de nouvelles aires marines protégées sur de vastes superficies [Laslaz, op. cit.]. Cependant, la signature de la convention n'est pas suivie d'effets immédiats, de nombreux États industrialisés étant réticents à sa ratification du fait des

contraintes nouvelles qu'elle apporte par ailleurs. De fait, son entrée en vigueur est repoussée à 1994.

Il faut donc attendre la multiplication des conventions sur la biodiversité pour voir un mouvement mondial de développement des aires marines protégées. En 1992 à Rio de Janeiro, lors du troisième sommet de la Terre, 176 États signent la convention sur la diversité biologique. La biodiversité terrestre, marine ou aquatique est alors appréhendée dans sa dimension écosystémique. Les aires marines protégées participent pleinement de ce processus mais elles restent rares et peu nombreuses. En 2002, au sommet de la Terre de Johannesburg, des objectifs sont à nouveau énoncés, notamment la mise en réseau des aires marines protégées. Cependant, tous les outils mis en œuvre donnent des résultats modestes en termes de conservation de la biodiversité [Laslaz, op. cit.].

La préparation du sommet de Nagoya, un moment charnière

Dans le cadre de la préparation de la conférence de Nagoya qui se tient en 2010, des initiatives nouvelles sont prises par les organisations internationales et les États.

L'OMI déclare 14 aires marines particulièrement sensibles en 2005. Ces zones bénéficient de l'application la plus stricte de l'intégralité des protocoles MARPOL et associés ainsi que des mesures de réorganisation du trafic maritime. Les navires sont déroutés afin de contourner les zones protégées ou, après avoir fait une déclaration préalable, ils sont accompagnés par les autorités nationales pour éviter tout accident, notamment pour franchir les barrières de corail. Ainsi, des couloirs spécifiques sont déterminés selon un dispositif de séparation du trafic (sigle DST) comme dans les grands détroits pour réduire les risques d'abordage et de collision.

L'Union européenne lance la réflexion sur Natura 2000 en mer en 2003, la France le Grenelle de la mer en 2009. Surtout, il faut noter l'initiative des États-Unis qui créent en 2006, le Monument national marin de Papahānaumokuākea au nord-ouest d'Hawaii sur 360 000 km² ouvrant la voie aux aires marines protégées géantes. Parallèlement, les USA soutiennent la création du B2B (*Baja California to the Bering Sea*) regroupant Mexique, USA et Canada pour créer un réseau de 28 aires marines protégées tout le long du Pacifique Nord.

Fort de ces expériences, la conférence de Nagoya en octobre 2010 propose un nouveau protocole aux États participants. Elle détermine un plan stratégique 2011-2020 de la biodiversité. Parmi, ses vingt objectifs (dits d'Aichi), l'objectif 11 est de mettre en place un réseau d'aires protégées couvrant 10% des milieux marins ou côtiers (et 17% des milieux terrestres) [Laslaz, 2012].

La question de la préservation de la haute mer toujours ouverte

En 2012, les Nations unies prolongent les déclarations de Nagoya dans le sommet Rio+20 et mettent la gestion des océans au cœur de leurs préoccupations et notamment de la haute mer. Cependant, reste ouverte la question du droit de la mer. L'objectif serait d'ériger la haute mer en bien commun de l'humanité en proposant une législation spécifique pour gérer la colonne d'eau. Ainsi, si la résolution 2749 de l'Assemblée générale des Nations unies qualifie en 1970 le fonds des mers et océans situés au-delà des juridictions nationales de patrimoine mondial, rien n'a été mis en œuvre pour la colonne d'eau. Or, aujourd'hui, la conservation assurée par les États ne résout que difficilement la question de la haute mer. Aucune aire marine protégée* mondiale n'a été déclarée.

En effet, en 2013, 2,8% des océans sont protégées selon le recensement réalisés par l'UICN et le PNUE. L'objectif est encore loin d'être atteint mais la progression est assez rapide car en 2012, seul 2,2% des océans étaient protégés et 1,17% en 2010 au moment du sommet de Nagoya. Cette progression est le fait de la création d'aires marines protégées géantes qui intègrent toute la zone économique exclusive d'îles ou d'archipels de l'océan Pacifique ou de l'océan Indien (Mayotte et les Glorieuses, La Nouvelle Calédonie pour le seul cas de la

France). Certains États souhaitent jouer le rôle de leader à l'échelle mondiale comme les États-Unis, la France ou l'Australie. Cette dernière s'appuie sur le prestige de la grande barrière de corail pour développer le plus vaste réseau d'aires protégées avec 2,3 millions de km² en 2012, 3,1 millions de km² en 2014. Les petits États insulaires se saisissent de cet outil pour aussi disposer d'aides financières afin de permettre l'amélioration des conditions de vie des populations.

Le rôle clef des décisions individuelles des États favorise une très inégale répartition des aires protégées. Le Canada apparaît ainsi très en retard comparé aux autres pays occidentaux sans évoquer la question des pays d'Asie qui ont encore peu développé ce protocole. Ensuite, la distance avec le continent reste déterminante ainsi 9,7% des eaux territoriales, comprises entre 0 et 12 milles marins sont protégées, 4,6% des zones économiques exclusives soit entre 12 et 200 milles marins mais seulement 0,14% de la haute mer soit au-delà de 200 milles marins. L'initiative de l'OSPAR de déclarer six aires marines protégées en haute mer, dans l'Atlantique du Nord-Est, en septembre 2010 sur 285 000 km² reste atypique, car elles représentent à elles seules la moitié des superficies protégées en haute mer.

\$367 Les aires marines protégées dans le monde

\$368 Les aires marines protégées australiennes

Les modes de gestion, vers un protocole universel fruit des bonnes pratiques nationales

Pour assurer le développement des aires marines protégées, les organisations internationales (UICN et PNUE) sont passées d'une logique de mise en réserve intégrale à une logique plus souple réglementant les usages [Depraz, op. cit.]. Désormais, de nombreuses aires marines protégées sont dites d'usage mixte : certaines activités les plus nuisibles sont fortement restreintes voire interdites, en revanche les autres activités comme la pêche ou le tourisme sont autorisées selon un plan de gestion [Laslaz, op. cit.].

Parmi les modalités les plus courantes, la fermeture saisonnière de l'espace aux activités de pêche (repos pélagique) permet la reproduction des espèces les plus fragiles. Cela s'accompagne d'un zonage par objectif avec la délimitation d'une zone de pêche interdite et une zone intermédiaire contrôlée. Par ailleurs, l'idée d'aire marine protégées multi-usages tente de concilier, principalement, pêche, recherche scientifique et tourisme. Cette approche est présentée comme celle amenant à un dépassement des conflits entre les pouvoirs publics, les professionnels et les usagers. Les nouvelles contraintes amenant à une réduction à court terme du chiffre d'affaire des pêcheurs seraient compensées par une meilleure valorisation des produits de la mer et surtout le développement d'autres activités moins prédatrices pour les ressources. Cependant, des difficultés restent à surmonter. Localement, les pêcheurs professionnels sont concurrencés par les pêcheurs de loisirs qui exercent une pression supplémentaire sur les espèces sans toujours respecter les règles prudentielles. Ainsi, en France, dans la réserve de Port-Cros, la pêche de loisir dépasse désormais la pêche professionnelle et les infractions de ces particuliers sont de plus en plus nombreuses. De même, dans la mer d'Iroise, les professionnels s'inquiètent de ce phénomène [Laslaz, 2012]. De plus, la reconversion des activités n'est pas toujours assurée. Elle demande la mobilisation de compétences et d'un capital que les anciens professionnels n'ont pas systématiquement.

Le gigantisme croissant des aires marines protégées et la faiblesse des moyens publics alloués rendent la gestion délicate. Les partenariats de gestion, indispensables pour assurer la pérennité de la préservation, se mettent lentement en place et nécessitent l'intervention d'autres bailleurs notamment privés [Depraz, 2008].

La dernière évaluation internationale, menée sur 87 aires marines protégées de 2009 à 2014, a déterminé cinq facteurs de réussite : l'interdiction de toute pêche au sein de l'aire marine,

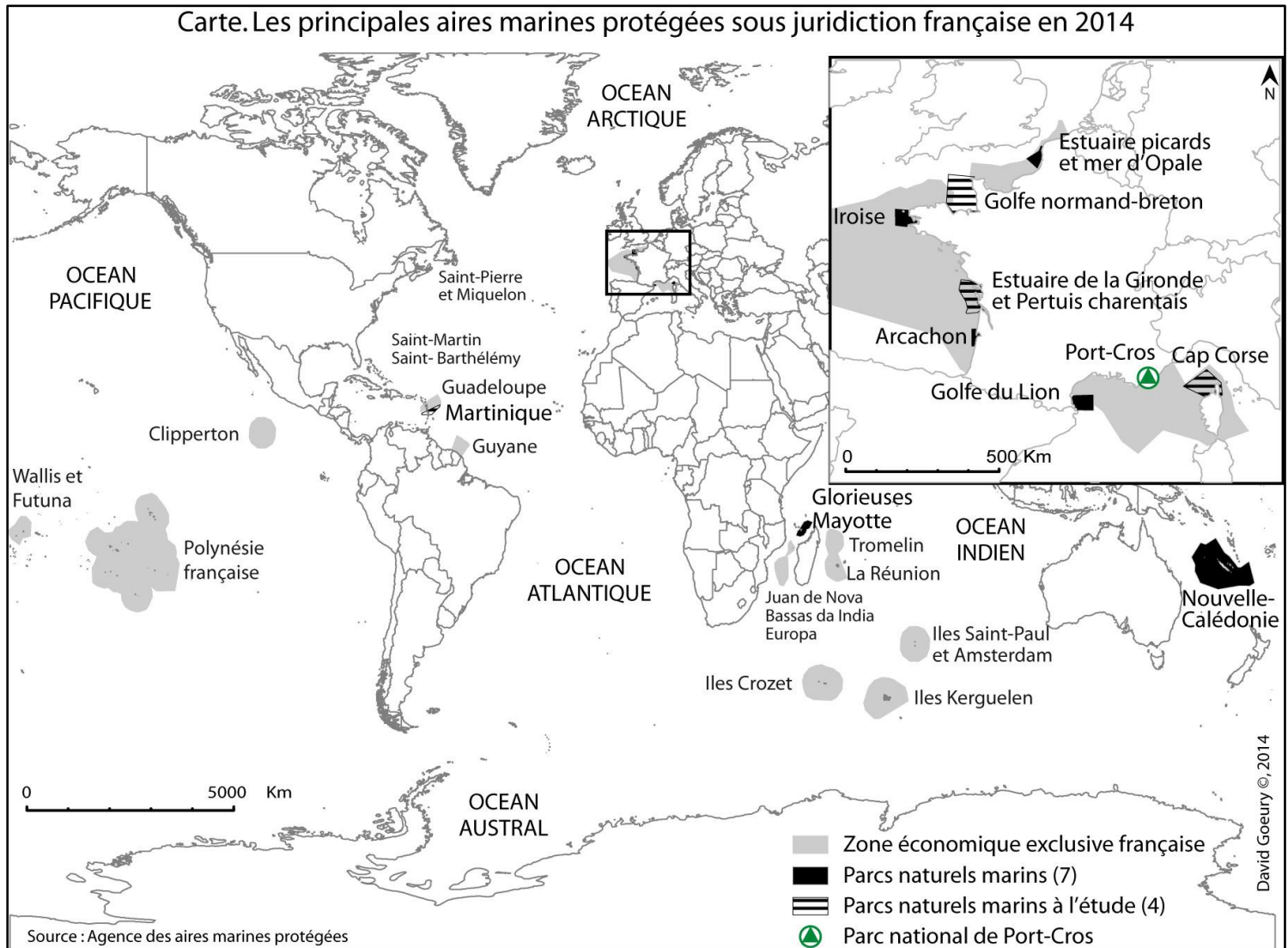
l'application d'un plan de gestion combinant respect des restrictions et soutien aux communautés locales, une taille supérieure à 100 km², une ancienneté supérieure à 10 ans et un isolement relatif par des bancs de sables ou la haute mer. Si quatre de ces facteurs sont présents, alors l'aire marine abrite en moyenne huit fois plus de poissons de taille supérieure à 25 cm et quatorze fois plus de requins. Cependant, encore trop peu d'aires marines protégées respectent ces critères. Ainsi en Australie, une seule réserve (Middelton Reef) satisfait aux cinq critères et deux (Elisabeth Reef et Ship Rock) à quatre critères.

Natura 2000 en mer, l'Union européenne et les aires maritimes protégées

Natura 2000, proclamé en 1992, est aujourd'hui l'outil privilégié de protection des écosystèmes par l'Union européenne. Il couvre 96 millions d'hectares à terre et 20 millions d'hectares de zones protégées en mer. Il unifie deux réseaux de conservation. Le premier est celui créé à partir de 1979 dans le cadre de la directive Oiseaux qui instaure des zones de protection spéciales (ZPS) notamment quant aux lieux de reproduction. Le second est celui mis en œuvre suite à l'adoption de la directive Habitat en 1992. Il instaure les zones spéciales de conservation (ZSC) destinées à maintenir ou rétablir la biodiversité de l'Union européenne en assurant la protection ou la régénération d'habitats naturels [Depraz, op. cit.]. A partir de 2003, un groupe d'experts sur l'environnement marin s'attache à développer une interprétation commune des dispositions de Natura 2000. Il vise à mettre en œuvre un réseau cohérent de zones marines et côtières protégées. Il s'appuie sur les conventions régionales pour l'océan Atlantique, la mer Baltique, la méditerranée et la mer Noire. Elle privilégie une approche par écosystème. En 2007, ils apportent des précisions quant aux protocoles de protection et à la désignation de zones spéciales de conservation marines. Ainsi, les bancs de sables, les récifs notamment les récifs coralliens en eau profonde, les structures sous-marines causées par des émissions de gaz, les herbiers (posidonies) sont clairement définis pour être intégrés dans le cadre de Natura 2000. En 2008, l'Union européenne s'est dotée d'une stratégie pour le milieu marin déterminant des objectifs communs aux États membres pour protéger et conserver l'environnement marin d'ici à 2020. Les États membres évaluent les besoins dans les zones marines qui sont de leur ressort puis élaborent et mettent en œuvre des plans de gestion cohérents.

Les aires marines protégées en France

Bien que dotée de la deuxième zone économique exclusive, la France a mis de nombreuses années pour établir un protocole de protection des aires marines. La création d'une agence des aires marines protégées, fruit d'une délégation du ministère de l'environnement, est extrêmement récente et date de 2006 [Laslaz, op. cit.].



Dans un premiers temps, les aires marines protégées sont pensées comme l'extension d'aires protégées terrestres. Ainsi le Parc national de Port-Cros est créé en 1963 sur 700 ha de surfaces émergées et 1 288 ha de surfaces marines. Il ouvre le chemin aux parcs terrestres dotés d'une extension maritime, comme le Parc national de la Guadeloupe en 1989 ou le Parc national des Calanques en 2012. Il faut attendre 2007 pour voir apparaître des aires protégées exclusivement marines avec le Parc naturel marin d'Iroise. S'enclenche alors un processus d'inflation des aires marines protégées dans le cadre des multiples conventions internationales. Ainsi en 2008, si la France propose 76 sites marins au titre de Natura 2000 en mer, l'agence des aires marines envisage la création de neuf autres parcs marins. Le Grenelle de la mer en 2009 pose l'objectif de protéger 10% des zones sous juridiction française en 2012 et 20% en 2020 [Laslaz, op. cit.]. L'agence affiche dès 2013 un réel satisfecit en France métropolitaine puisqu'elle annonce

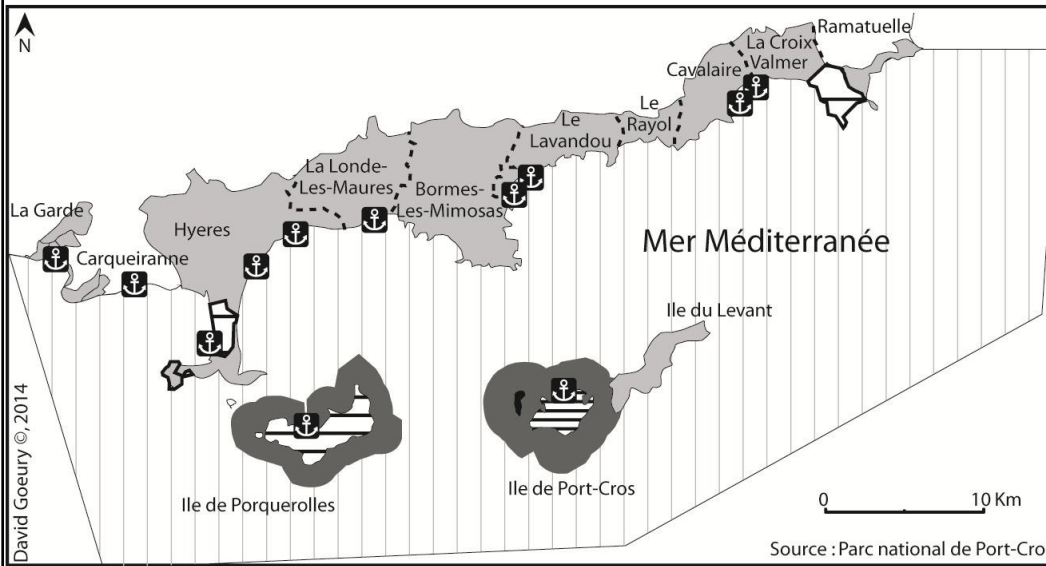
couvrir 23,63% des eaux françaises, atteignant même 45,68% des eaux de Méditerranée occidentale. Or, il faut distinguer les créations juridiques de la mise en place d'un plan de gestion efficace.

En effet, la création ou l'extension des aires marines protégées est souvent problématique et coûteuse [Depraz, op. cit.]. Si six parcs naturels ont été créés (Iroise, Mayotte, golfe du Lion, Glorieuses, Estuaires picards et de la mer d'Opale, bassin d'Arcachon), seuls les deux premiers disposent d'un plan de gestion et d'une équipe dédiée en 2014. Ensuite, le parc de la Gironde et des Pertuis Charentais attendait toujours son arrêté de création en juin 2014. Enfin, les parcs Martinique, Golfe normand-breton et Cap Corse sont à cette date encore à l'étude. Les communes impliquées dans les enquêtes publiques ne sont pas systématiquement favorables à ces aires protégées. Par exemple, plusieurs communes ont freiné l'extension de l'aire marine de Port-Cros.

Par ailleurs, la mise en œuvre des aires protégées dans l'Outre-mer qui contrôle 96,3% des eaux territoriales française est plus difficile. Les DOM-TOM, moins peuplés et moins riches, accumulent un véritable retard en terme de mise en protection de leurs aires marines. Ils sont pourtant les espaces privilégiés pour la création d'aires marines protégées géantes. Ainsi, les îles comme Mayotte et les Glorieuses voient leur ZES intégralement transformées en aire marine protégées en 2010 et en 2011, créant ainsi un espace protégé de 110 000 km² (soit une superficie supérieure à toutes les aires marines protégées métropolitaines). Ce gigantisme est prolongé par la proclamation du parc naturel de la mer de Corail en 2014 sur l'intégralité de la zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie, soit 1,3 million de km² qui vient prolonger les aires maritimes protégées australienne. Ainsi, par cette seule décision, les superficies protégées sont passées de moins de 4% à 16% des eaux sous juridiction française permettant à l'État d'approcher rapidement de ses engagements pour 2020. En Polynésie française, un projet similaire a été lancé dans les Marquises tandis qu'un projet est à l'étude dans les Terres australes et antarctiques.

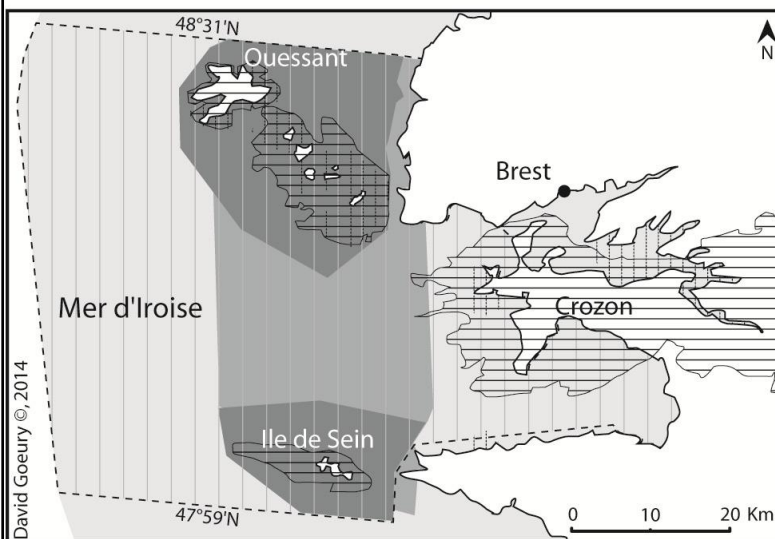
Cependant, le gigantisme de ces aires protégées d'Outre-mer pause la question de la participation effective des populations et des moyens mis à leur disposition pour mettre en œuvre des pratiques adaptées. Pour l'instant, elles apparaissent davantage comme des coquilles vides, soit un cadre juridique effectif avec un fort marketing territorial pour attirer des bailleurs de fonds privés à défaut des fonds publics.

Carte. Le Parc national de Port-Cros

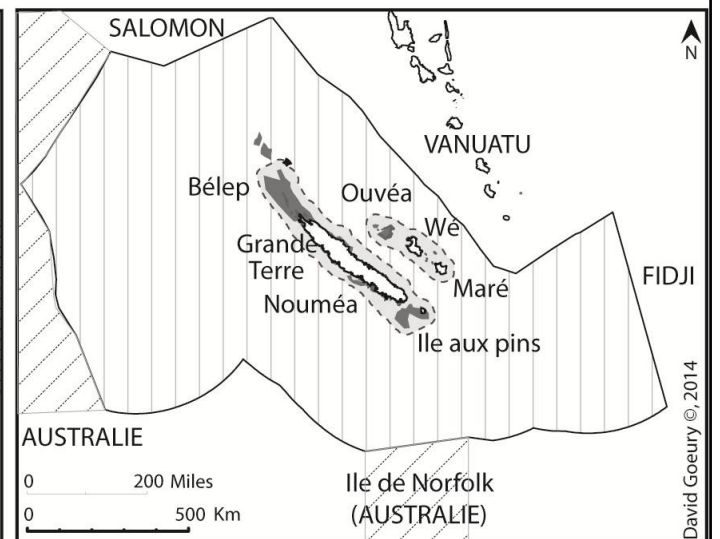


- Aires protégées actuelles**
- Coeur terrestre du Parc
 - Réserve intégrale
 - Coeur maritime
 - Espace terrestre protégé sous l'autorité des communes
- Projet d'extension du Parc**
- Aire maritime adjacente
 - Aire potentielle d'adhésion
 - Port de plaisance

Carte. Le Parc naturel marin d'Iroise



Carte. Le Parc naturel de la mer de Corail



Une superposition d'aires protégées

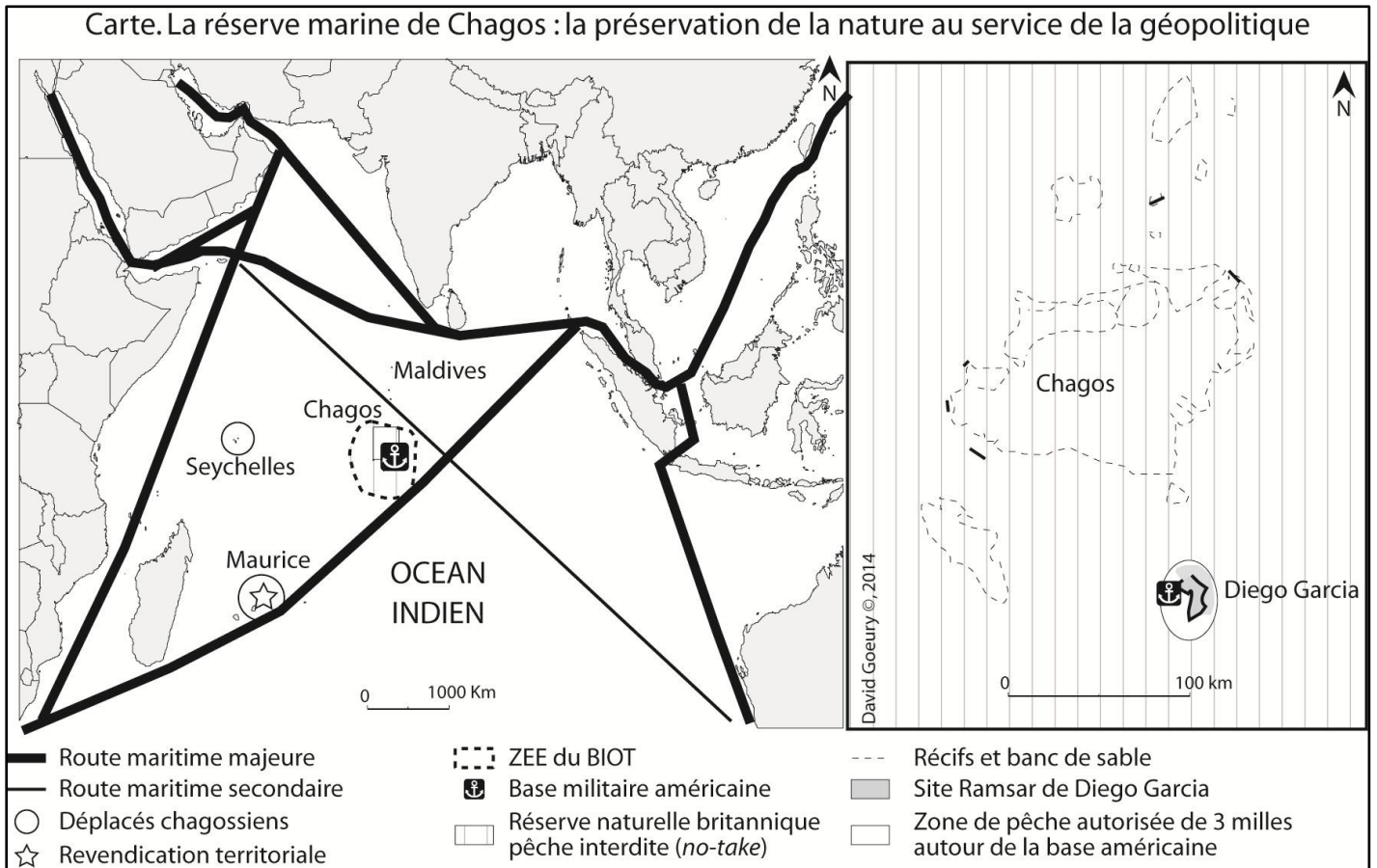
- Parc naturel régional d'Armorique (1969)
- Principales réserves de pêche
- Zone centrale de la réserve de biosphère Iles et Mer d'Iroise (1988)
- Zone de transition de la réserve de biosphère
- Zone tampon de la réserve de biosphère
- Parc naturel marin d'Iroise (2007)
- Eaux intérieures et territoriales

Une aire marine protégée géante du Pacifique

- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO
- Eaux intérieures et territoriales
- Périmètre du parc naturel de la mer de Corail (ZEE)
- Contiguë des aires protégées australiennes
- Parc national marin australien

Source : Agence des aires marines protégées

L'archipel des Chagos : une aire protégée au service de la géopolitique



L'archipel des Chagos est au cœur d'un conflit entre le Royaume-Uni et l'île Maurice. Dans le cadre du processus de décolonisation des archipels sous autorité britannique de l'océan Indien, le Royaume-Uni crée le *British Indian Ocean Territory* (BIOT) en 1965. En 1966, les États-Unis souhaitent développer une base militaire au cœur de l'océan Indien. L'île de Diego Garcia, composante de l'archipel de Chagos, est alors louée en 1966 pour 50 ans par le gouvernement britannique à l'armée américaine qui trouve là un point stratégique permettant de contrôler les routes liant Asie, Afrique, Australie et Europe. Commence alors en 1967 le déplacement progressif des habitants de l'archipel (des populations africaines, indiennes et malaises implantées par les colonisateurs français puis anglais) vers les Seychelles et Maurice. A l'indépendance de l'île Maurice en 1968, l'archipel reste sous l'autorité du Royaume-Uni. En 1971, débute la construction de la base américaine tandis que l'éviction des habitants s'accélère avec désormais l'interdiction de toute circulation sans permis. En 1973, alors que l'archipel est vidé de toute sa population, le gouvernement britannique indemnise les populations et les États. Loin d'éteindre les revendications mauriciennes sur l'archipel, ce déplacement forcé de l'intégralité de la population crée un nouveau motif d'interpellation des organisations internationales. Le bail américain arrivant à terme en 2016, les gouvernements britanniques et américains envisagent une nouvelle stratégie pour assurer leur autorité sur l'archipel. Ainsi, les notes rendues publiques par le site Wikileaks révèlent qu'en mai 2009, Britanniques et Américains décident de créer une immense aire marine protégée* sur l'intégralité de l'archipel,

exception faite des 3 milles marins entourant la base de Diego Garcia, pour contrecarrer toute tentative de réinstallation des populations chagossiennes. Le 1er avril 2010, le gouvernement britannique proclame la création de l'aire marine protégée* de Chagos, qui devient, à l'époque, la plus grande aire marine protégée* au monde avec 545 000 km². La quasi-totalité de la zone économique exclusive est déclarée réserve intégrale interdisant toute présence humaine autre que scientifique. Le gouvernement britannique met en avant les qualités environnementales exceptionnelles de l'archipel pour constituer un espace de reproduction de nombreuses espèces marines au cœur de l'océan Indien. Les tortues de mer dont la tortue imbriquée (ou tortue à écailles) considérée comme en voie d'extinction (liste rouge de l'UICN) deviennent le symbole du Chagos Conservation Trust. Par ailleurs, l'ampleur de l'aire marine protégée* est expliquée comme une étape majeure vers la mise en protection de 10% des surfaces marines mondiales. Ainsi, sur le site officiel de l'aire marine protégée* de Chagos, le Royaume-Uni se présente comme un État leader dans la protection des milieux marins dans l'accomplissement des objectifs de Nagoya, juste avant la tenue de la conférence. De plus, le financement de l'aire protégée est assuré par la Fondation Bertarelli attestant de l'intérêt des bailleurs privés et du bien-fondé de la mise en réserve.

Mais cette annonce saluée par les ONG environnementales comme Greenpeace et l'UICN est dénoncée par le gouvernement mauricien qui saisit le Tribunal arbitral des Nations unies, institué par la convention du droit de la mer, en décembre 2010. La plainte est jugée recevable le 23 janvier 2013. En réaction, le gouvernement britannique accuse le gouvernement mauricien de convoiter avant tout les pêcheries désormais interdites à la pêche commerciale, alors que la réserve de Chagos permet une reconstitution des stocks dont profiteront les Mauriciens. Par ailleurs, il met en avant le fait que la réinstallation du peuple chagossien va à l'encontre de tous les principes du développement durable. Le coût économique et écologique des infrastructures nécessaires à la réimplantation des habitants sur des îles désertées depuis plus 40 ans étant colossal. Enfin, les populations ne pourraient que vivre d'activités prédatrices pour la faune et la flore.

L'archipel de Chagos incarne désormais l'instrumentalisation géopolitique des aires protégées : la mise en réserve intégrale étant utilisée pour éteindre des revendications territoriales [Laslaz, op. cit.].

La protection par espèce : le cas de la baleine

La baleine est un cas unique de protection mondiale d'une espèce en pleine mer. Les baleines ont constitué des ressources exceptionnelles pour les sociétés maritimes. Cependant, la taille et la puissance de ces animaux ont longtemps limité les prises possibles. Il faut attendre le début du 20^e siècle et les progrès techniques pour que les flottes de baleiniers se lancent d'une chasse intensive exponentielle amenant à passer de 1 500 prises par an à la fin du 19^e siècle à près de 50 000 prises dans les années 1930. Dans ce contexte, des accords internationaux viennent progressivement réglementer la chasse à la baleine, en 1931 puis en 1937. Devant la menace d'extinction, une Convention internationale de la chasse à la baleine est signée le 2 décembre 1946 et la Commission baleinière internationale est instituée en 1948. L'objectif est d'imposer un quota global, puis un quota par nation. Les premières nations comme l'Angleterre et les Pays-Bas à renoncer à la chasse à la baleine seront celles dont l'industrie n'est plus rentable. En 1982, un moratoire sur la chasse à la baleine dite commerciale est accepté suite à un vote de la majorité des trois-quarts ; seuls l'URSS, le Japon, le Pérou et la Norvège s'y opposent. Ces États développent des stratégies divergentes. Si la Russie puis le Pérou acceptent le moratoire, la Norvège et l'Islande décident de maintenir la chasse dans leurs eaux territoriales. Certaines populations d'Arctique, comme les Inuits du Canada, sont aussi autorisées à chasser les baleines au large de leurs côtes. Le Japon développe une stratégie très particulière. En effet, il met en place en 1987 un programme scientifique controversé, le JARPA, lui permettant de prélever 300 cétacés par an. Les scientifiques effectuent des prélèvements de tissus puis le reste de l'animal est débité et commercialisé au Japon afin de couvrir les frais du programme scientifique. Par ce biais, le Japon contourne la législation et surtout permet d'entretenir des pratiques culinaires considérées comme faisant partie du patrimoine national.

Le moratoire s'est traduit par la chute du nombre de prises annuelles en dessous de 1000 individus et a permis une croissance annuelle des populations estimées entre 3,5% et 8% en moyenne selon les espèces. Par conséquent, en 2006, le Japon allié à des petits États insulaires a demandé la fin du moratoire de 1982, provoquant l'ire des associations de protection de la nature mais aussi d'États très attachés au moratoire comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou encore la France. Le moratoire sur la chasse à la baleine a donc amené à un basculement de paradigme. D'abord proclamé pour préserver une ressource, il est devenu un élément de protection pour une espèce en elle-même. Désormais, les baleines sont considérées avant tout comme des attractions touristiques générant ainsi une économie des loisirs plus rentable que leur pêche. En 2009, l'observation des baleines, dauphins et autres cétacés dans leur milieu naturel aurait attiré 13 millions de touristes dans 119 pays pour un chiffre d'affaire de 2,1 milliards de dollars et générerait 13 000 emplois.

Désormais, la commission baleinière internationale lutte contre les décès accidentels de baleine (collision avec des navires, étouffement dans des filets). Ainsi, dans l'Atlantique Nord, 38% des décès des baleines noires sont le fait d'une collision avec un navire empêchant la croissance de la population de cette espèce menacée. En 2003, le déplacement du rail de circulation des navires à l'est de la baie de Fundy au Canada, lieu d'habitat privilégié des dites baleines, aurait permis la réduction des risques de 90%.

Les requins : protéger des super-prédateurs mal aimés ?

A la différence des baleines, les requins ont une réputation sulfureuse qui complique les politiques de protection. L'appellation englobe plus de 465 espèces d'une grande variété, dont seules cinq sont considérées comme dangereuses pour l'homme. Or, elles subissent les affres de la surpêche, avec près de 38 millions de requins pêchés chaque année. Par conséquent, 32% des espèces pélagiques (de haute mer) sont menacées d'extinction selon l'UICN, notamment l'emblématique requin blanc. Longtemps considérées comme des prises accessoires dans les pêcheries de thon et d'espadon, elles sont désormais ciblées du fait de la demande croissante de chair et notamment d'ailerons sur le marché asiatique, mais aussi pour produire de la farine de poisson. La faiblesse des contrôles en haute mer et la maturité tardive des requins expliquent l'effondrement rapide des populations. Or, la majorité des requins jouent un rôle de super-prédateur essentiel à la stabilité des écosystèmes marins.

Parallèlement, les effets de la surpêche et la densité des déchets rejetés dans les eaux côtières favorisent la présence croissante des requins à proximité des littoraux. L'animal est alors accusé de multiplier les attaques contre les surfeurs et les baigneurs (faute de poisson ?).

Les chiffres sont beaucoup moins alarmants. L'*International Shark Attack File* a recensé 118 attaques dans le monde pour l'année 2013 entraînant 16 décès et 87 blessés. La moyenne sur les cinq dernières années s'établit autour de 11 morts pour 110 attaques.

L'essentiel des attaques répertoriées se limite à quelques régions : en premier lieu les États-Unis (plus de la moitié des attaques mondiales) avec la Floride (30% des attaques mondiales), Hawaii (10% des attaques) et la Californie (5%), ensuite l'Australie (20%) et plus particulièrement la côte Ouest, l'Afrique du Sud (5% des attaques). En France, l'île de la Réunion subit en moyenne 3 attaques par an, dont une s'avère mortelle, de 2009 à 2013 (16 attaques, 5 morts pour les cinq années cumulées).

Ces attaques sont particulièrement médiatisées et peuvent amener à des réactions excessives et controversées des pouvoirs publics (interdiction de baignade, élimination des animaux incriminés par des autorisations de pêche punitive).

Les surfeurs et autres pratiquants des sports de glisse apparaissent comme les plus vulnérables aux attaques de bord de mer. Ces activités fournissant 30% des victimes. En effet, ces derniers profitent de la proximité des récifs externes, où se forment les vagues, qui sont aussi un espace privilégié de chasse pour les requins. Des spécialistes américains ont émis l'hypothèse que le surfeur ramant, allongé sur sa planche, avait de dessous la silhouette d'une tortue de mer, proie de choix des grands requins. Malgré les interdictions, le caractère sporadique des attaques dissuade peu les aficionados. Par ailleurs, les attaques de nageurs ont un taux de mortalité plus élevé, la planche protégeant en partie le surfeur et lui permettant de revenir sur le rivage même gravement blessé. La répartition des attaques atteste de la vulnérabilité des touristes souvent mal informés et prenant des risques inutiles. Les pêcheurs professionnels sont de fait très peu touchés par les attaques.

Actuellement, des politiques de protection se développent. L'Afrique du Sud fut le premier État à déclarer le requin blanc espèce protégée en 1991. D'autres États, comme les États-Unis, l'Union européenne ou Taïwan ont interdit la pêche à l'aileron et limitent la prise de certaines espèces. L'initiative la plus ambitieuse est celle de Palau qui déclara, en 2009, l'intégralité de sa ZEE, soit 600 000 km², sanctuaire à requins. Cette initiative a été suivie par les Maldives et le Honduras en 2010, puis les Bahamas, la Micronésie, les îles Marshall, Guam, Kiribati et Tokelau en 2011. En 2012, Palau, Micronésie, les îles Marshall, Guam et les îles Mariannes ont décidé de développer le premier sanctuaire régional qui couvre 2 000 000 de km². Les États se

sont engagés à des patrouilles conjointes pour faire face au développement du braconnage, avéré par le fait que les aires protégées non interdites à la navigation ont la même densité de requins que les pêcheries de thon.

Parallèlement, les requins constituent une attraction croissante pour le tourisme de plongée. Ainsi, en 1992, une enquête révéla qu'un requin gris de récif rapportait 3 300 dollars par an à l'industrie touristique des Maldives alors que sa valeur marchande pour la pêche était de 32 dollars. Depuis, de multiples études ont confirmé l'attractivité touristique des requins à travers le monde. En 2013, l'écotourisme lié aux requins a généré un chiffre d'affaire de 314 millions de dollars et devrait atteindre plus de 700 millions de dollars d'ici vingt ans. De fait, l'animal est devenu un produit d'appel pour 83 sites touristiques marins répartis dans 29 pays.

Carte. Les requins entre menaces et attractions touristiques

